

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 03/2021

(SEANCE PUBLIQUE)

ACHAT DES PRESTATIONS DE SERVICES ET D'INTERIM AU PROFIT
DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE ET LA
REHABILITATION DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE
(MISE A DISPOSITION DES CHAUFFEURS)

RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
NATIONALES



Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du Paragraphe 1 de l'article 16, du Paragraphe 1 de l'article 17, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre :

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine, représentée par la Directrice Mme Azhar KTITOU, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

Et :

D'une part

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,.....

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°

N° de patente

N° du compte bancaire (RIB)

B) Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°

N° de patente

N° du compte bancaire(RIB)

C) Groupement

En Application de l'article 157 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.

- C.1 : Membre 1 :

Madame, Monsieur : Agissant en qualité de : Au nom et pour le compte de :

- Au capital de : dirhams

- Faisant élection de domicile :

- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :

- Affilié à la CNSS sous numéro :

- Patente n° : Identifiant fiscal n° :

- Titulaire du compte bancaire n° : Ouvert au nom de la société à :

- C.n : Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

- Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès

Désigné ci-après par "le prestataire de service"

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Présent appel d'offres ouvert a pour objet : Achat des prestations de services et d'intérim au profit de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine (Mise à disposition de chauffeurs).

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) lancé en application de l'article 7, l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

ARTICLE 3 : LE MAITRE D'OUVRAGE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine, représentée par la Directrice Azhar KTTTOU, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage »

ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

La prestation à exécuter au titre du présent appel d'offres ouvert est celle décrite au chapitre II des prescriptions techniques.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 54 Juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché qui sera issu du présent appel d'offres est soumis aux textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-12 relative au nantissement des marchés ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail ;

Les dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail.

La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

- Le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002).

- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif à la commande publique ;
- Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2678-19 du 6 joumada I 1442 (21 Décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics et autres organismes soumis au contrôle préalable ;



- Arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2679-19 du 6 jourmada I 1442 (21 Décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;
- Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°226/20/DEPP portant organisation comptable et financière de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) ;
- La décision du Ministre de l'Economie et des Finances N°1401 DAPE/DEISP/SPC du 29 Mai 2019 fixant le seuil du visa préalable du contrôleur d'Etat de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ouvert ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 8 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 9 : ORDRE DE SERVICE, INSTRUCTIONS -LETTRES

Le Prestataire de service se conformera strictement aux ordres de services, lettres et instructions qui lui seront adressés par le maître d'ouvrage.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant le marché au maître d'ouvrage de l'ANRUR.

ARTICLE 10 : PENALITE DE RETARD

A défaut d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ouvert, il est prévu une pénalité de (1 %) par jour de retard du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à **10 % (dix pour cent)** du montant initial du marché modifié ou complété, le cas échéant, des montants des avenants.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT (PROVISOIRE ET DEFINITIF) - RETENUE DE GARANTIE

a) Le Cautionnement provisoire est fixé à la somme de **15 000,00 DHS (Quinze Mille Dirhams)**

Ce cautionnement est restitué au titulaire du marché dès la réalisation du cautionnement définitif.

b) Le Cautionnement Définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché, et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

c) Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO, la retenue de garantie n'est pas prévue dans ce marché.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage des attestations d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément aux stipulations de l'article 20 de CCAG-EMO tel qu'il a été complété ou modifié (Responsabilité civile et Assurance Maladie Obligatoire des Personnes (AMO)).

Ces attestations doivent attester que le personnel du titulaire est assuré en totalité contre les risques prévus par la législation en vigueur, notamment des accidents de travail.

Elles doivent couvrir le risque de responsabilité civile des personnels des titulaires vis-à-vis des tiers, et ce pendant toute la durée du marché.

Aucun décompte ne sera établi tant que le titulaire n'aura présenté les attestations d'assurance susmentionnées.

ARTICLE 14 : DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché découlant du présent appel d'offres ouvert est de 12 (douze) mois à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 15 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Réception provisoire partielle :

Après exécution des prestations conformément aux prescriptions de l'appel d'offres ouvert, il sera dressé, à la fin de chaque trimestre, un procès-verbal de réception provisoire partielle des prestations, signé par les membres d'une commission désignée par la directrice de l'ANRUR.

Réception provisoire et définitive :

La dernière réception provisoire partielle tient lieu de réception provisoire et définitive.

ARTICLE 16 : CARACTERES DES PRIX

Le prix du marché qui résultera du présent appel d'offres ouvert comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation, conformément à l'Art 12 du décret n°2-12-349 du (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le prix du marché est ferme et non révisable.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocains (Dhs) en toutes taxes comprises (T.T.C).

ARTICLE 17 : MODALITE DE PAIEMENT

A l'occasion de chaque décompte, le titulaire est tenu de fournir :

- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (**3000.00 DHS NET + Charges sociales**) ;
- La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative de tous les agents employés dans le cadre du marché reconductible, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;
- Le bordereau de paiement des cotisations.

Pour l'établissement des décomptes, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en 5 exemplaires décrivant les prestations réalisées de chaque trimestre, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le versement des acomptes sera réalisé trimestriellement. Le montant à payer sera calculé conformément au montant du bordereau des prix détail estimatif, tenant compte de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

L'ANRUR se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire, tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 18 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : ELECTION DU DOMICILE

Les notifications du Maître d'Ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAG-EMO.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 20: NANTISSEMENT DU MARCHÉ

Les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis le marché résultant du présent appel d'offres dont fixées par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par la Directrice de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est destinée à former titre pour le nantissement du marché ;
- Les frais de timbres de l'exemplaire unique susmentionné sont à la charge du Titulaire du marché.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics et dans les conditions et modalités prévues par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non-exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence mettra le prestataire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du marché n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le prestataire concerné et ce, en application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'Agence, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige entre l'ANRUR et le prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAGEMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente de Rabat statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAGEMO

La loi qui régit le marché et conformément à laquelle il doit être interprété est la loi marocaine.

ARTICLE 23 : COMITE CHARGE DE SUIVI DU MARCHÉ

L'ANRUR assurera le suivi de la réalisation des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres ouvert par le biais d'un comité de suivi désigné par la directrice de l'ANRUR et qui sera chargé d'un suivi permanent de la bonne exécution des prestations et de validation des procès-verbaux provisoires et définitifs.

Des réunions seront tenues chaque fois que nécessaire entre ce comité est le titulaire du marché.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24 : TACHES ET MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

A- Effectif des chauffeurs :

L'effectif total des chauffeurs à mettre à disposition de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine est de deux (02) chauffeurs.

B- Tâches des chauffeurs :

Les chauffeurs seront chargés des tâches suivantes :

- Assurer le transport des personnes et des biens sur un lieu donné **sur tout le territoire du Royaume avec des véhicules mis à disposition.**
- Assurer les déplacements en dehors des horaires de travail et aussi pendant les jours fériés **et ne pas protester du timing des horaires ;**
- Assurer la distribution du **courrier, fournitures et autres ;**
- Veillez sur l'état mécanique du véhicule et sur son entretien courant **et son nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur ;**
- Signaler à la personne désignée par le maître d'ouvrage toute anomalie et/ou dysfonctionnement de véhicule ;
- Rédiger les documents de traçabilité des déplacements effectués au cours de la Journée et notamment horodatage ;
- Tenir à jour les fiches techniques d'entretien et de réparation effectués.

Le maître d'ouvrage, se réserve le droit d'assigner aux chauffeurs d'autres fonctions, qu'il jugerait opportunes pour améliorer la prestation.

C- Qualifications et expérience requises des chauffeurs :

Les chauffeurs mis à la disposition de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine doivent remplir les conditions ci-après :

- Disposer d'un permis de conduire catégorie B ;
- Avoir de l'expérience en tant que chauffeur ;
- Un niveau scolaire permettant de tenir à jour les documents de traçabilité et les fiches techniques exigés ci-dessus ;
- Connaissance de l'arabe et du français ;
- Etre âgé de 26 ans au moins ;
- Avoir un casier judiciaire vierge ;
- Avoir une grande connaissance de la ville de Rabat, de l'appellation de ses quartiers, de ses rues et de ses circuits de circulation. Il doit donc être en mesure de savoir les itinéraires les mieux adaptés à la situation et la localisation rapide des lieux ;
- Etre présentable, courtois, efficace et professionnel dans ses relations avec le personnel de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine et les visiteurs ;
- Respecter le code de la route, et subir les conséquences de toute infraction.
- Agir dans le respect du secret professionnel et avoir une attitude réservée en particulier lors des missions organisées par l'agence. Il est tenu à une obligation de confidentialité et devra faire preuve de la plus grande correction.

Les dossiers des chauffeurs qui seront présentés à l'ANRUR doivent comprendre les pièces suivantes :

- Copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- Copie certifiée conforme du permis de conduire dans la catégorie B;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire, en cours de validité ;
- CV détaillé accompagné éventuellement des attestations justifiant de l'expérience requise ;
- Un certificat médical délivré par un établissement public de santé justifiant son aptitude psychique et physique ;
- Attestation de scolarité.

Tenue de travail :

Le prestataire dotera son personnel d'une tenue de travail adéquate à la mission qui lui est confiée et veillera au respect de la propreté des chauffeurs mis à disposition de l'ANRUR.

D- Remplacement des chauffeurs

Le prestataire s'engage à faire appel à un personnel capable d'assurer la parfaite exécution du marché. Le prestataire veille à ce que la qualification professionnelle de son personnel soit conforme aux responsabilités inhérentes aux postes occupés et s'engage à remplacer toute personne, dont l'agence jugerait la conscience professionnelle, la qualification ou la conduite nuisible à la réalisation des prestations objet du marché. **Aucun changement de personnel ne doit être effectué sans accord préalable de l'agence.**

L'Agence se réserve le droit d'interdire l'accès au siège de l'ANRUR à tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales et/ou professionnelles), et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, celui-ci fournira une personne de qualification égale ou supérieure et soumettra son choix à l'approbation préalable de l'agence, en accompagnant sa demande du curriculum vitae du remplaçant.

Si l'agence a des raisons de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre du personnel, le prestataire devra fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront au moins égales à celles de la personne à remplacer.

Le prestataire ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement du personnel.

N.B : le personnel mis la disposition de l'ANRUR dans le cadre du marché issu de cet appel d'offres est réputé être employé du titulaire et agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition du maître d'ouvrage les effectifs des chauffeurs demandés, après notification de l'ordre de service de commencement ;

Le prestataire prend en charge les chauffeurs mis à la disposition du maître d'ouvrage dès la réception de la notification de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations ;

Le prestataire doit, préalablement à sa mise à disposition, informer le chauffeur des tâches précises et de l'environnement du travail à effectuer ;

Le prestataire garantit au maître d'ouvrage que le personnel mis à sa disposition se conformera aux règles de l'organisation du travail au sein de l'agence, aux horaires ainsi qu'à la discipline ;

Dans l'exécution de ses services, le prestataire demeurera entièrement responsable de la gestion administrative du personnel mis à la disposition du maître d'ouvrage. Les chauffeurs font partie intégrante du personnel du prestataire qui est seul responsable du respect de la législation sociale en vigueur au Maroc. A cet égard, le prestataire s'engage à faire bénéficier chaque chauffeur mis à la disposition du maître d'ouvrage de toutes les protections prescrites par cette législation en faveur des travailleurs (déclaration à la CNSS, AMO, assurance contre les accidents de travail, allocations familiales, ...), de sorte que le maître d'ouvrage n'ait ni à s'inquiéter, ni à être recherché au sujet de la couverture sociale des chauffeurs mis à sa disposition. Le prestataire reste le seul responsable des déclarations et de versement des règlements des cotisations auprès des organismes compétents en la matière ;

Le prestataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage, sur la demande de ce dernier, tout document nécessaire au contrôle du respect de la législation sociale, y compris le journal de paie mensuel, les déclarations auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), les quittances d'assurances et les relevés de primes d'assurance et cotisations sociales. De même, le prestataire est le seul responsable de toutes les déclarations fiscales éventuelles afférentes au personnel temporaire ;

En cas d'accident grave survenu à un chauffeur pendant l'exécution de ses tâches, le prestataire s'oblige à transporter à ses frais l'accidenté à l'hôpital le plus proche, à s'assurer qu'il y recevra les soins appropriés et que les documents requis à cet effet seront présentés aux organismes concernés. Il incombe au prestataire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires, y compris de remplir les formulaires d'accident du travail et d'obtenir la prise en charge par la CNSS. En cas d'accident nécessitant un transport d'urgence, les services du maître d'ouvrage pourraient, après information et accord du prestataire, faire transporter le blessé dans l'hôpital le plus proche ;

Le prestataire reste responsable de tous les actes de ses agents mis à la disposition du maître d'ouvrage et s'engage à supporter les frais qui en résultent. A cet effet, le prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle pour couvrir tout acte de ses employés dont il résulterait un dommage pour le maître d'ouvrage. Ce dernier se réserve également le droit de demander au prestataire de lui présenter dès la mise en vigueur du marché les quittances des primes d'assurances.

Le prestataire doit convenir avec le maître d'ouvrage des dates de l'organisation des congés des chauffeurs. Ces congés doivent être initiés par le prestataire et approuvés par le maître d'Ouvrage, quinze jours au moins avant la date effective du départ en congé. Le nombre de jours non travaillés (absences, maladies, congés,) ne doivent pas être facturés.

Le prestataire ne pourra, en aucun cas, formuler de réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des conditions d'exécution des prestations, ni demander une augmentation de ses honoraires sur ce fondement.

ARTICLE 26 : REPRESENTANT DU TITULAIRE

Pendant toute la période de l'exécution des prestations objet de l'appel d'offres ouvert, le titulaire devra désigner son représentant auprès de l'agence, investi des pouvoirs et prérogatives nécessaires pour en assurer le suivi et l'exécution de la prestation.

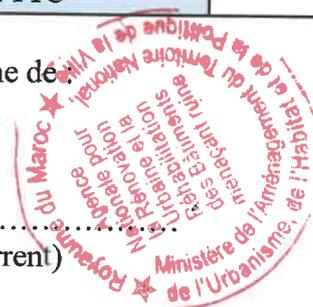
ARTICLE 27 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Article	Désignation de la prestation	Unité	Quantité	Nombre de chauffeurs	Prix unitaire mensuel du chauffeur en DH Hors TVA (en chiffre)	Prix Total Hors TVA
			A	B	C	D= A*B*C
1	Mise à disposition de chauffeurs	Mois	12	2		
					Total hors TVA	
					TVA (20%)	
					Total TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de :

- En chiffres : Dhs TTC

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)





DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°03/2021

RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES

Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du Paragraphe 1 de l'article 16, du Paragraphe 1 de l'article 17, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Objet : Achat des prestations de services et d'intérim au profit de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine (Mise à disposition de chauffeurs).

Montant du Marché :

En chiffres :DHS TTC

En toutes lettres :DHS TTC

DRESSE PAR

*M. Amar E. Elhadi
chargé de la cellule
des Achats*



LE MAITRE D'OUVRAGE

Mme Azhar KAITOU
Directrice de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine et
la Réhabilitation des Bâtiments
Menaçant Ruine



LE PRESTATAIRE

**WISE PAR LE CONTROLEUR
D'ETAT DE L'ANRUR**

APPROUVE PAR L'AUTORITE COMPETENTE

